YUKON

CANADA

Whitehorse, Yukon

MINISTERIAL ORDER 2010/07

OIL AND GAS ACT

Pursuant to paragraph 17(1)(b) of the *Oil and Gas Act*, the Minister of Energy, Mines and Resources orders as follows

1 The attached *Withdrawal from Disposition of Certain Yukon Oil and Gas Lands (Old Crow Flats Remainder) Order* is made.

2 The Order expires on August 14, 2026.

Dated at Whitehorse, Yukon,
this 15 march 2010.

YUKON

CANADA

Whitehorse, Yukon

ARRÊTÉ 2010/07

LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ

Conformément à l'alinéa 17(1)b) de la *Loi sur le pétrole et le gaz*, le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources décrète :

1 Est établi l'*Arrêté déclarant inaliénables des terres pétrolifères et gazières du Yukon (portion restante de Old Crow Flat)* paraissant en annexe.

2 Le présent décret expire le 14 août 2026.

Fait à Whitehorse, au Yukon,
le 15 mars 2010.

Minister of Energy, Mines and Resources / Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources

MO Oil and Gas, Old Crow Flats Remainder.doc

OIL AND GAS ACT

WITHDRAWAL FROM DISPOSITION OF CERTAIN YUKON OIL AND GAS LANDS (OLD CROW FLATS REMAINDER) ORDER

Purpose

1 The purpose of this Order is to withdraw the Yukon oil and gas lands described in the Schedule to this Order from disposition for the reason that the lands are required to protect the ecological integrity of the Area East and the Area West of the Old Crow Flats Special Management Area established under the Vuntut Gwitchin First Nation Final Agreement and the *Wildlife Act* and to maintain the future possibility of some industrial activities in the Areas.

Lands withdrawn from disposition

2 The Yukon oil and gas lands described in the Schedule to this Order are withdrawn from disposition for the period from the date of this Order to and including August 13, 2026.

LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ

ARRÊTÉ DÉCLARANT INALIÉNABLES DES TERRES PÉTROLIFÈRES ET GAZIÈRES DU YUKON (PORTION RESTANTE DE OLD CROW FLATS)

Objet

1 Le présent arrêté a pour objet de rendre inaliénables les terres pétrolifères et gazières du Yukon visées à l'annexe au motif qu'elles sont nécessaires pour protéger l'intégrité écologique des régions à l'est et à l'ouest de la Région spéciale de gestion de Old Crow Flats, constituée en vertu de l'Entente définitive de la Première nation des Gwitchin Vuntut et de la *Loi sur la faune*, ainsi que pour maintenir la possibilité que des activités industrielles soient éventuellement exercées dans la région.

Terres inaliénables

2 Les terres pétrolifères et gazières du Yukon décrites à l'annexe sont déclarée inaliénables pour la période comprise entre la date du présent arrêté et le 13 août 2026 inclusivement.

SCHEDULE

The land shown as the Old Crow Flats Area (OCFA) on Plan 96406, Canada Lands Surveys Records, dated December 18, 2009, being the "Administrative Plan Showing Old Crow Flats Area (OCFA) and Parcel A within OCFA (East) and Parcel B within OCFA (West)", a copy of which is on file with the Surveyor General Branch of Natural Resources Canada in Whitehorse;

Saving and excepting the parcels of land shown on the Administrative Plan as

Parcel A Old Crow Flats Area (East) comprising approximately 487 square kilometres, and

Parcel B Old Crow Flats Area (West) comprising approximately 47 square kilometres;

And for greater certainty not including

Lot 1013 Quad 116O/12 Plan 81457 CLSR 98-95 LTO (Vuntut Gwitchin First Nation Settlement Land Parcel R-1A),

Lot 1014 Quad 116O/12 FN 81463 CLSR (Vuntut Gwitchin First Nation Settlement Land Parcel R-10A),

Lot 1000, Quad 116O/16 (Vuntut Gwitchin First Nation Settlement Land Parcel S-26A1),

Lot 1000, Quad 117A/2, Plan 81461 CLSR 2002-0178 LTO (Vuntut Gwitchin First Nation Settlement Land Parcel S-25A1), or

Any part of the Vuntut National Park established under the Vuntut Gwitchin First Nation Final Agreement and the *Canada National Parks Act* (Canada).

ANNEXE

Les terres identifiées comme la Région de Old Crow Flats sur le plan numéro 96406 des Archives d'arpentage des terres du Canada, daté du 18 décembre 2009, qui est le « Plan administratif de la Région de Old Crow Flats et des parcelles A et B, lesquelles sont respectivement comprises dans les portions est et ouest de la Région de Old Crow Flats » et dont une copie est conservée à la Direction de l'arpenteur général de Ressources naturelles Canada, à Whitehorse.

Exceptant et réservant les parcelles de terre identifiées comme suit dans le Plan administratif :

d'une part, la parcelle A de la Région de Old Crow Flat (Est) dont la superficie est d'environ 487 kilomètres carrés,

d'autre part, la parcelle B de la Région de Old Crow Flat (Ouest) dont la superficie est d'environ 47 kilomètres carrés.

Il est entendu que les terres qui suivent ne sont pas comprises :

le lot 1013, quadrilatère 116O/12, plan 81457 AATC, 98-95 BTBF (parcelle de terre R-1A visée par l'Entente de la Première nation des Gwitchin Vuntut),

le lot 1014, quadrilatère 116O/12 FN, plan 81463 AATC (parcelle de terre R-10A visée par l'Entente de la Première nation des Gwitchin Vuntut),

le lot 1000, quadrilatère 116O/16 (parcelle de terre S-26A1 visée par l'Entente de la Première nation des Gwitchin Vuntut),

le lot 1000, quadrilatère 117A/2, plan 81461 AATC, 2002-0178 BTBF (parcelle de terre S-25A1 visée par l'Entente de la Première nation des Gwitchin Vuntut),

Toute partie du parc national Vuntut, constitué en vertu de l'Entente définitive de la Première nation des Gwitchin Vuntut et de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* (Canada).